

En conséquence, M. l'Orateur se rend, avec la Chambre, à la salle des séances du Sénat, et alors M. l'Orateur s'exprime comme suit :—

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

La Chambre des Communes m'a élu comme son Orateur, bien que je ne sois que peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont assignés.

Si dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive en aucun temps, de tomber en erreur, je demande, que la faute me soit imputée, et non aux Communes, dont je suis le serviteur, et qui, par mon ministère, réclament, pour être en état de mieux remplir leurs devoirs envers leur souverain et leur pays, tous leurs droits et privilèges incontestables, spécialement ceux de la liberté de la parole dans leurs débats, le libre accès à la personne de Votre Excellence, en tout temps convenable, et de la part de Votre Excellence, l'interprétation la plus favorable de leurs délibérations.

Alors l'honorable Orateur du Sénat dit :

M. L'ORATEUR,

J'ai ordre de Son Excellence de vous déclarer qu'elle se confie pleinement dans le devoir et l'attachement de la Chambre des Communes envers la personne de Sa Majesté et son gouvernement, et ne doutant point que ses délibérations ne soient conduites avec sagesse, modération et prudence, Elle accorde, et en toutes les occasions, Elle reconnaîtra et permettra l'exercice de ses privilèges constitutionnels.

J'ai aussi ordre de vous assurer que les Communes auront un prompt accès auprès de Son Excellence, en toutes les occasions convenables, et que Son Excellence interprétera toujours de la manière la plus favorable leurs délibérations, ainsi que vos paroles et vos actions.

Et la Chambre étant de retour,

M. l'Orateur fait rapport que la Chambre s'est rendue dans la salle des séances du Sénat, et qu'il a informé Son Excellence que le choix de l'Orateur était tombé sur lui ; et aussi qu'il a, au nom de la Chambre et pour elle réclamé, par une humble demande à Son Excellence, tous ses droits et privilèges, afin qu'elle puisse jouir de la liberté de la parole dans ses débats et avoir accès à la personne de Son Excellence lorsque l'occasion le requerra, et que toutes ses délibérations puissent recevoir de Son Excellence l'interprétation la plus favorable ; sur quoi Son Excellence a bien voulu dire qu'elle lui accordait sans hésitation et avec plaisir, tous ses privilèges constitutionnels ainsi qu'un prompt accès auprès de Son Excellence en toutes les occasions convenables, et qu'Elle interpréterait toujours de la manière la plus favorable ses délibérations, ainsi que ses paroles et actions.

M. l'Orateur informe la Chambre, que le Greffier de la Chambre a reçu des juges choisis pour la décision des pétitions d'élection, conformément à l'Acte des *Élections Fédérales contestées*, 1874, des certificats et rapports concernant les élections,

Pour le District électoral de *King, N.B.*, et

Pour le District électoral de *Joliette* ;

Et les dits certificats et rapports sont lus, et il est ordonné qu'ils soient entrées dans les journaux de cette Chambre, comme suit :—

ÉLECTION CONTESTÉE DE KING, N.-B.

Dans la Cour Suprême.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1874.

Dans l'affaire de l'élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district électoral de *King*, dans la province du *Nouveau-Brunswick*, tenue le vingtième jour de juin, A.D., 1882.